

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

Fluides Frigorigènes

TOUR PACIFIC OUEST
13, Cours Valmy – 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01 41 45 08 88
fluides-frigorigenes@socotec.com



Sommaire

Introduction

A. Processus de délivrance de l'attestation

1. Demande initiale
2. Conformité du dossier
3. Décision relative à la délivrance et au maintien de l'attestation de capacité

B. Éléments à fournir pour l'attestation de capacité

1. Exigences de détention des outillages
2. Exigences de vérification des outillages

C. Déclaration annuelle

D. Visite sur site

E. Précision relatives aux évolutions réglementaires et normatives pouvant impacter le client.

● Introduction

L'attestation de capacité est une certification exigée par la réglementation. Elle est obligatoire pour tous les opérateurs manipulant des fluides frigorigènes et est délivrée pour une durée maximale de 5 ans par un organisme agréé tels que SOCOTEC Certification France.

L'opérateur choisit, en fonction de son activité, la/les catégorie(s) pour laquelle/lesquelles il souhaite être certifié parmi les suivantes :

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie II : Maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie III : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.

Catégorie IV : Contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie V : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels dont la réglementation dépend du code de la route.

Catégorie V VHU : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène dont la réglementation dépend du code de la route.

Afin d'obtenir cette attestation, l'opérateur doit répondre aux exigences suivantes :

- Détenion d'une attestation d'aptitude
- Détenion de l'outillage approprié

Une fois l'attestation délivrée, l'opérateur devra déclarer chaque année les quantités de fluides frigorigènes manipulées au cours de la déclaration annuelle (section C), ainsi que recevoir une visite sur site (section D) par l'un des évaluateurs de SOCOTEC Certification France.

A. Processus de délivrance de l'attestation :

1. Demande initiale :

Pour obtenir l'attestation de capacité, l'opérateur renseigne le dossier de demande initiale sur le site web de SOCOTEC Certification France. Dans son dossier d'inscription, l'opérateur choisit parmi les 5 catégories celle(s) pour laquelle/lesquelles il sollicite SOCOTEC Certification France.

Le dossier d'inscription de l'opérateur atteste qu'il a pris connaissance des documents suivants (disponibles dans la documentation en ligne) :

- Le présent **règlement de certification**,
- Les **conditions générales de délivrance des attestations de capacité**,
- Le **Code de déontologie** de l'opérateur détenteur d'une attestation de capacité.

Et qu'il s'engage à compléter sa demande via son extranet avec les informations nécessaires à l'évaluation de son dossier :

- La liste nominative des collaborateurs manipulant des fluides frigorigènes, par catégorie d'activité, selon l'article R543-107,
- L'attestation d'aptitude des collaborateurs manipulant des fluides frigorigènes, selon l'article R543-106,
- La preuve de détention et de vérification d'outillage, selon l'Arrêté du 30 juin 2008,
- La quantité d'outillage en fonction des intervenants et le type d'activité de la société (itinérant, poste fixe, poste fixe en 3x8).
- Evalue les dispositions prises pour répondre aux obligations de déclaration annuelle prévues à l'article R. 543-100 du code de l'environnement ;
- Evalue les dispositions prises pour le traitement des plaintes éventuelles.

Après contractualisation, SOCOTEC Certification France met à disposition un extranet personnalisé pour l'opérateur. Des codes d'accès lui sont envoyés afin qu'il puisse compléter sa demande en ligne.

L'opérateur pourra alors modifier sa demande via son extranet :

- Pour une demande d'extension (attestation complémentaire)
- Pour une mise à jour de son dossier :

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur doit informer, dans le délai d'un mois, SOCOTEC Certification France de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

Par ailleurs, SOCOTEC Certification fait le choix de ne pas autoriser ses clients à faire référence à son accréditation autrement que par la reproduction intégrale des rapports qu'il a émis.

Lorsque l'opérateur titulaire d'une attestation de capacité signale une modification des conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillage, SOCOTEC Certification France vérifiera au préalable l'impact de ces modifications. Si elles entraînent des changements notables par rapport au dossier initial de demande d'attestation de capacité, SOCOTEC Certification France demandera à l'opérateur de formuler une demande soit initiale, soit d'extension.

2. Conformité du dossier :

SOCOTEC Certification France réalise une revue et une évaluation du dossier. Le cas échéant, SOCOTEC Certification France peut demander des informations complémentaires à l'opérateur.

Nota 1 : Si l'opérateur a fait l'objet d'un retrait d'attestation, SOCOTEC Certification France se garde le droit de le refuser.

● *Aptitude professionnelle*

A partir du dossier de candidature de l'opérateur, l'évaluation de l'aptitude professionnelle est réalisée pour chacune des personnes qui procèdent aux opérations suivantes :

- la mise en service d'équipements
- l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes
- le contrôle de l'étanchéité des équipements
- le démantèlement des équipements
- la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements
- toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa

responsabilité sont titulaires :

- Soit d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié.
- Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent, délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

● **Conformité de l'outillage**

L'évaluation de l'outillage réalisée par SOCOTEC Certification France à ce stade permet de vérifier que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle définies par la réglementation. Le dossier de demande initiale devra comporter pour chaque outillage requis, l'ensemble des preuves relatives à :

- sa détention (preuves de détention, déclaration sur l'honneur)
- sa conformité aux normes, le cas échéant
- sa vérification (ou étalonnage)

3. Décision relative à la délivrance et au maintien de l'attestation de capacité :

L'attestation de capacité est délivrée par SOCOTEC Certification France :

- dans un délai maximum de deux mois après réception d'une demande complète
- pour une durée maximale de cinq ans
- pour une demande d'extension, l'attestation complémentaire est délivrée dans les mêmes conditions, pour une durée qui n'excède pas celle de l'attestation de capacité initiale.
- Le cas échéant, SOCOTEC Certification France peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu.

● **Prise de décision initiale**

Suite à l'analyse a la revue du dossier, SOCOTEC Certification France prononce une décision, soit :

- **Une délivrance** : l'attestation de capacité est délivrée à l'opérateur qui a satisfait à l'ensemble des obligations et évaluations.

En cas de délivrance, l'opérateur reçoit un courriel de notification qui contient son attestation de capacité, et lui rappelle ses login et mot de passe pour se connecter à l'extranet SOCOTEC Certification France. Il est invité à s'y rendre pour :

- Télécharger son attestation de capacité

Dès lors qu'il a accompli l'ensemble des formalités auprès de SOCOTEC Certification France, l'opérateur est inscrit dans l'annuaire des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité (accessible sur le site web SOCOTEC Certification France).

- **Des réserves quant à la délivrance** :

-

SOCOTEC Certification France demande des informations complémentaires pour pouvoir délivrer l'attestation de capacité.

- **Un refus de délivrance** :

L'attestation de capacité n'est pas délivrée à l'opérateur qui n'a pas satisfait à l'ensemble des obligations et/ou évaluations.

Toute décision prise par SOCOTEC Certification France est notifiée à l'opérateur dans un délai maximum de 2 mois.

● **Suspension ou retrait de l'attestation**

Si SOCOTEC Certification France constate que le titulaire de l'attestation de capacité ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle ou de détention des outillages.

- soit après la visite d'un auditeur SOCOTEC Certification France sur le site de l'opérateur telle que prévue à l'étape "Suivi de titulaires".

- soit après analyse des déclarations annuelles transmises par l'opérateur, mentionnées à l'article 4. I. de l'arrêté du 28 novembre 2011 (qui remplace le point 5 de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008) relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

- soit après un constat de défaut de remise ou de traitement des fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite en méconnaissance de l'article R. 543-92 du code de l'environnement.

- soit après le constat de détention de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC contrairement aux dispositions de l'article R. 543-93 du code de l'environnement.

SOCOTEC Certification France lui fait part, par courrier ou par mail, de réserves quant au maintien de son attestation de capacité, et l'invite à s'y conformer dans un délai de 30 jours, sous réserves d'une suspension de son attestation.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas obtempéré, l'organisme agréé retire l'attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations.

L'attestation de capacité peut être retirée de manière non définitive (autrement dit suspendue) dès lors que :

- l'opérateur n'a pas transmis à SOCOTEC Certification France la déclaration annuelle mentionnée à l'article 4. I. de l'arrêté du 28 novembre 2011 (qui remplace le point 5 de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2008) relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
- L'opérateur n'a pas répondu aux éventuelles anomalies détectées par l'évaluateur de SOCOTEC Certification France, dans les délais impartis, lors des audits sur site.

La suspension entraîne le retrait de l'opérateur de l'annuaire des opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité (sur le site web SOCOTEC Certification France).

Dès que la notification lui est faite, l'opérateur :

- Ne fait plus usage de l'attestation qui lui a été délivrée.

- Cesse toute utilisation de documents commerciaux ou techniques faisant état de la qualification.
- Cesse tout usage sur quelque document ou support que ce soit de la marque SOCOTEC Certification International.
- Cesse toute activité dont le droit d'exercice serait conditionné à la qualification.

SOCOTEC Certification France peut lever la suspension dès lors que, l'opérateur lui aura transmis la déclaration, ou répondu positivement aux éventuelles anomalies détectées lors de la Visite sur site, et que SOCOTEC Certification France en aura effectué la revue de conformité (voir § "Suivi des titulaires")

Une fois l'opérateur suspendu, l'attestation de capacité peut être retirée définitivement si SOCOTEC Certification France juge que l'opérateur n'a pas l'intention de rendre son dossier conforme. SOCOTEC Certification France retire alors de façon définitive l'attestation de capacité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations et en informe les autorités. Si l'opérateur souhaite à nouveau demander une attestation de capacité après retrait définitif de son attestation, il devra constituer un nouveau dossier client.

● **Demande d'avis**

Le cas échéant, SOCOTEC Certification France peut demander l'avis de son Comité Technique si des réserves sont émises :

- lors de la délivrance initiale, de la déclaration annuelle, du contrôle de conformité de l'outillage ou de la visite sur site,
- lors de la réception des compléments d'information éventuellement demandés à l'opérateur.

La demande d'avis est réalisée par email ou par courrier, et comporte les éléments nécessaires (rapport, feuilles de résultats d'évaluations, etc.) pour que le Comité Technique puisse émettre un avis.

Le rôle du comité technique est d'apporter un deuxième regard, si besoin, sur un dossier d'un opérateur, après que ce dernier ait été évalué par les auditeurs SOCOTEC Certification France. Le comité technique prend en considération les résultats d'évaluation, transmis sous forme d'un rapport synthétique par SOCOTEC Certification France, et rend un avis motivé sur l'attribution de l'attestation de capacité.

Dans tous les cas, les avis sont motivés et, en cas de réserves, il est précisé les points sur lesquels le comité technique souhaite avoir des informations complémentaires.

B. Eléments à fournir pour l'attestation de capacité

1. Exigences de détention des outillages

● **Type d'outillage**

Les outillages à fournir selon la catégorie d'activité sont les suivants* :

**Sur justificatif d'une facture ou pv de contrôle conforme (interne ou externe) datant de moins d'un an.*

Catégorie I

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;
3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
4. Raccords flexibles avec obturateurs ;
5. Manomètres, thermomètre électronique et balance de précision 5 % ;
6. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure ;
7. Matériel de marquage (Etiquette de marquage et d'étanchéité)

Catégorie II

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;
3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
4. Raccords flexibles avec obturateurs ;
5. Manomètres, thermomètre électronique ;
6. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure ;
7. Matériel de marquage. (Etiquette de marquage et d'étanchéité)

Catégorie III

A. Récupération normale :

1. Station de charge et de récupération conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;
3. Manomètres ;
4. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure.

B. Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R.543-200 du code de l'environnement :

1. Station de récupération ;
2. Bouteilles de récupération ;
3. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure.

Catégorie IV

1. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624.
2. Manomètres, thermomètre.

Catégorie V

A. Récupération normale :

1. Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés ;
2. Bouteilles de récupération par types de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ;
3. Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules ;
4. Thermomètre ;
5. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure ;
6. Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.

B. Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement seuls les équipements suivants sont requis :

1. Station de récupération ;
2. Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ;
3. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure.

Quel que soit la catégorie, la balance peut, le cas échéant, être intégrée à la station de charge et de récupération.

● **Justificatif de détention**

Afin de justifier de la détention des outillages requis, l'opérateur doit fournir, par outillage, l'un des éléments suivants :

1	Facture d'achat, ou acte de cession, de l'outillage	
2	Bon de livraison de l'outillage	
3	Contrat de maintenance et de vérification	
4	Rapport de vérification de l'outillage réalisé par un prestataire externe	
5	Attestation du fournisseur de l'outillage précisant sa date de livraison	
6	Rapport de vérification interne de l'outillage accompagnée de la fiche de vie de l'outillage concerné	
7	Pour les outillages identifiés ci-dessous : Photos de l'outillage. L'opérateur s'engage sur l'honneur qu'il détient bien l'outillage présenté sur les photos.	
8	Cat I & II	Cat V
9	Bouteilles de récupération Raccords flexibles avec obturateurs Matériel de marquage	Bouteilles de récupération Matériel de détection des fuites Tableau des charges en fluide et en huile des véhicules

● Quantité à détenir

Les quantités minimales d'outillages devant être détenus par un opérateur sont les suivantes :

Catégorie d'activités	Outillage réglementaire	Personnel à poste fixe	Personnel à poste fixe en 3x8	Personnel itinérant
Cat I & II	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre pour 4	1 bouteille neutre pour 3	1 bouteille neutre
	Station de charge et de récupération	1 outillage pour 4	1 outillage pour 3	1 outillage
	Détecteur de fuites			
	Raccords flexibles avec obturateurs			
	Manomètres, thermomètre			
	Balance			
	Matériel de marquage (Etiquette de marquage et d'étanchéité).			
Cat III	Station de charge et de récupération*	1 outillage pour 2		
	Bouteille de récupération (par type de fluide)*	1 bouteille pour 2		
	Manomètres*	1 outillage pour 2		
	Balance*	1 outillage pour 2		
Cat IV	Détecteur de fuites	1 outillage pour 2		
	Manomètres	1 outillage pour 2		
Cat V	Station de charge et de récupération	1 outillage par atelier		
	Bouteilles de récupération	1 bouteille neutre par atelier (le cas échéant intégrée à la station de charge et de récupération)		
	Matériel de détection des fuites*	1 outillage par atelier		
	Thermomètre*	1 outillage par atelier		
	Balance	1 outillage par atelier		
	Tableau des charges en fluide et en huile des véhicules*	1 outillage par atelier		
* non applicable pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement				

2. Exigences de vérification des outillages

Chacun des documents suivants est considéré comme justifiant la vérification d'un outillage :

■	Constat de vérification et de maintenance, de moins d'un an, effectuée par une entreprise tierce spécialisée.
■	Fiche de vie de l'outillage de moins d'un an, mentionnant les points de vérification ainsi que la procédure de vérification. L'opérateur fournit la preuve qu'il détient les équipements nécessaires à la vérification ainsi que sa procédure interne de vérification.
■	Marque de vérification périodique, au titre de la métrologie légale, en cours de validité (moins d'un an).
■	Carnet métrologique à jour tel que prévu à l'article 54 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

SOCOTEC Certification France assure le suivi des titulaires de l'attestation de capacité au travers d'un processus comportant deux phases principales :

- Une évaluation sur le site de l'opérateur, au cours des 5 années,
- Une évaluation documentaire annuelle des déclarations transmises par l'opérateur.

C. Suivi documentaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'opérateur doit transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à SOCOTEC Certification France, une déclaration concernant l'établissement pour lequel il détient l'attestation de capacité, et précisant, pour chaque fluide frigorigène les quantités qu'il a :

1. Acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente ;
2. Chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - a) Chargées dans des équipements neufs ;
 - b) Chargées lors de la maintenance des équipements ;
3. Récupérées au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - a) Récupérées dans des équipements hors d'usage ;
 - b) Récupérées lors d'opérations de maintenance des équipements ;
4. Remises à un distributeur pour être traitées ;
5. Traitées sous la propre responsabilité de l'opérateur en distinguant les quantités :
 - a) Recyclées ;
 - b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
 - c) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
6. Cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements identifié à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;
7. Stockées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement ainsi que son numéro d'attestation de capacité.

Cette déclaration est faite via l'extranet SOCOTEC Certification France en utilisant les identifiants et mots de passe fournis dès l'obtention de l'attestation de capacité.

Dès réception des déclarations annuelles mentionnées ci-dessus, SOCOTEC Certification France exploite les données de façon à :

- Vérifier que les modifications des conditions de capacités professionnelles ou de détention d'outillage portées à sa connaissance par l'opérateur attesté ne remettent pas en cause l'attribution de l'attestation de capacité. Il lui demande, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande,
- Constater et analyser les éventuelles anomalies dans les déclarations annuelles.

SOCOTEC Certification France rédige, le cas échéant, un rapport circonstancié sur les éventuels manquements aux obligations de la réglementation en vigueur et le communique sous quinze jours au ministre en charge de l'environnement. Il peut également effectuer une visite complémentaire sur le site de l'opérateur afin de vérifier la nature et l'étendue des manquements constatés.

D. Visite sur site :

SOCOTEC Certification France procède à la vérification du respect par les opérateurs de la réglementation en vigueur et effectue, pour ce faire, au moins une visite par opérateur.

Cette visite est effectuée, conformément à l'arrêté du 5 août 2019, durant les années 2, 3 ou 4 de la période de validité d'attestation de capacité

La durée de la visite est établie selon les règles suivantes :

Nombre d'opérateurs	Règle d'échantillonnage de contrôle d'outillage	Durée d'audit associée
Entre 1 et 5	20% par catégorie d'outillage	2H
Entre 5 et 10	20% par catégorie d'outillage	4H
Entre 10 et 20	20% par catégorie d'outillage	Journée
Supérieur à 20	20% par catégorie d'outillage	+ 0,5 jour par tranche de 10 collaborateurs

Lors de cette visite sont, au moins, contrôlés les points suivants :

- Vérification du registre du personnel et de ses capacités professionnelles,
- Vérification de la présence et du bon fonctionnement de l'outillage. Elle porte sur un échantillonnage représentatif, ne pouvant être inférieur à 20% par catégorie d'outillage et qui s'effectuera de façon aléatoire à partir des listes fournies par l'opérateur. SOCOTEC Certification France vérifie que la sensibilité des

- équipements de mesure est contrôlée au moins une fois par an,
- Traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides,
 - Contrôle des dispositions prises par l'opérateur pour répondre aux obligations de déclaration annuelle,
 - Contrôle des dispositions concernant les fiches d'intervention.

A l'issue de la visite, l'évaluateur SOCOTEC Certification France rédige un rapport de visite qui précise les éventuelles anomalies constatées. SOCOTEC Certification France en communique les conclusions à l'opérateur et le tient à disposition des représentants de l'Etat.

La visite sur site sera adaptée à l'activité et à l'importance du nombre d'intervenants.

D'une manière générale, la durée exprimée en nombre de jours / évaluateur SOCOTEC Certification France est calculée en fonction des critères suivants :

- La taille de l'opérateur (ou groupe d'opérateurs) : nombre d'établissements, nombre de personnes dont les compétences devront être vérifiées, importance de l'outillage.
- Le nombre et le type de catégories pour lesquelles l'opérateur est candidat.

L'hétérogénéité de typologies d'opérateurs (secteurs d'activité, organisation en réseau, etc.) implique que SOCOTEC Certification France fera une estimation au cas par cas. A titre d'exemple, pour un opérateur mono-site se déclarant dans une catégorie d'activité et comportant une dizaine de personnes à évaluer, l'évaluation sur site durera une demi-journée.

Précisions relatives aux visites d'évaluation sur site de SOCOTEC Certification France :

- **Caractère obligatoire** : Conformément à la réglementation en vigueur, l'opérateur ne peut refuser que SOCOTEC Certification France procède à la visite de son établissement.

- **Période de visite** : SOCOTEC Certification France effectue la visite sur site à l'opérateur à qui il a délivré l'attestation de capacité pendant la période de validité de celle-ci.

- **Visite(s) complémentaire(s)** : SOCOTEC Certification France peut effectuer des visites complémentaires, qui peuvent se dérouler sur un lieu de l'activité de l'opérateur. Elles peuvent être motivées par d'éventuelles anomalies constatées dans les déclarations annuelles transmises par l'opérateur ou par tous renseignements délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

- **Visites accompagnées** Dans le cadre de la mesure de la performance des auditeurs au regard des connaissances et savoir-faire exigés par l'annexe A de la norme ISO 17065, SOCOTEC Certification France réalise des supervisions d'auditeurs en situation pour la surveillance sur site des attestations de capacités pour la manipulation des fluides frigorigènes. Les auditeurs de SOCOTEC Certification France peuvent être aussi évalués lors de leurs missions par ceux du COFRAC.

E. Précisions relatives aux évolutions réglementaires et normatives pouvant impacter le client.

Les exigences normatives et réglementaires s'imposant à SOCOTEC Certification France peuvent entraîner une modification des conditions de délivrance des attestations de capacités ou des règles relatives à la manipulation des fluides frigorigènes.

Pour anticiper ces évolutions, l'opérateur signe une clause d'évolution réglementaire lors de la signature de son contrat, clause ayant pour objet d'encadrer, dès le contrat initial, les évolutions possibles et nécessaires à l'exécution de ce dernier.

SOCOTEC Certification France réalise une veille de ces changements et en analyse l'impact sur l'exécution du contrat. SOCOTEC Certification informe immédiatement le client **par mail** de tout changement pouvant entraîner une modification des pratiques et du champ d'application du contrat.

Les modifications ne peuvent « changer la nature globale » du contrat.